

[TRADUCTION]

Citation: SG c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022 TSS 1149

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de l'assurance-emploi

# **Décision**

Partie appelante: S. G.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Décision portée en appel :** Décision découlant d'une révision de la Commission de

l'assurance-emploi du Canada (485952) datée du 20 mai 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Candace R. Salmon

Date de la décision : Le 18 août 2022

Numéro de dossier : GE-22-1923

#### Introduction

- [1] L'appelante demande à recevoir des prestations parentales standards de l'assurance-emploi plutôt que des prestations parentales prolongées.
- L'appelante a initialement demandé des prestations parentales prolongées. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a commencé à lui verser des prestations parentales prolongées le 1<sup>er</sup> mai 2022. Le 4 mai 2022, elle a demandé à la Commission de passer des prestations parentales prolongées aux prestations parentales standards parce qu'elle avait fait une erreur dans le formulaire de demande. La Commission a refusé de modifier le choix de prestations parentales.

## **Question en litige**

[3] Je dois décider s'il faut rejeter l'appel de façon sommaire.

# **Droit applicable**

- [4] Je dois rejeter sommairement un appel si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>1</sup>.
- [5] Avant de rejeter sommairement un appel, je dois aviser la partie appelante par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour présenter des observations<sup>2</sup>.
- [6] L'appelante a fait appel au Tribunal le 1<sup>er</sup> juin 2022. Après avoir examiné le dossier, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. J'ai envoyé une lettre à l'appelante le 4 août 2022 pour l'informer que j'avais l'intention de rejeter sommairement l'appel. Je lui ai donné jusqu'au 19 août 2022 pour présenter tout autre renseignement qui pourrait être pertinent à son appel.
- [7] L'appelante a présenté une lettre le 17 août 2022. J'estime que les exigences du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale ont été respectées parce que l'appelante a eu l'occasion de présenter des observations.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'article 53(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'article 22 du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale.

#### **Preuve**

[8] L'appelante a choisi de recevoir 53 semaines de prestations parentales prolongées. Le premier versement de prestations parentales prolongées lui a été versé le 1er mai 2022.

[9] L'appelante a demandé à convertir sa demande de prestations parentales prolongées en prestations parentales standards le 4 mai 2022. La Commission a refusé, car des prestations parentales avaient déjà été versées à l'appelante.

#### **Observations**

[10] L'appelante a fait valoir qu'elle avait l'intention de prendre un congé de 12 mois et qu'elle avait fait une erreur dans le formulaire de demande. Elle dit qu'elle n'avait pas l'intention de choisir les prestations prolongées. Elle soutient que la décision de la Commission est [traduction] « injuste » parce qu'elle avait l'intention de recevoir des prestations standards et qu'elle a fourni des renseignements sur son retour au travail qui confirment qu'elle avait l'intention de s'absenter du travail pendant seulement 12 mois.

[11] La Commission a fait valoir que l'appelante ne peut pas changer son choix de prestations pour passer des prestations parentales prolongées aux prestations parentales standards parce que des prestations lui ont déjà été versées pour cette demande. Elle a ajouté que l'appelante avait été informée de la différence entre les prestations parentales standards et les prestations parentales prolongées dans la demande initiale de prestations ainsi que du fait que la décision entre les deux types était irrévocable après le versement des prestations.

### **Analyse**

[12] Lorsqu'une personne demande des prestations parentales, elle doit choisir entre deux options : l'option standard et l'option prolongée<sup>3</sup>. L'option standard permet de recevoir des prestations au taux normal pendant un maximum de 35 semaines. L'option prolongée permet de recevoir presque la même somme de prestations, mais à un taux

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne ce choix.

moins élevé et pendant un maximum de 61 semaines. Dans l'ensemble, la somme d'argent demeure presque la même; elle est simplement répartie sur un nombre différent de semaines.

[13] Dès que l'on commence à recevoir des prestations parentales, il devient impossible de changer d'option<sup>4</sup>. L'appelante soutient que le formulaire de demande ne précise pas que le choix est irrévocable<sup>5</sup>. Bien que le mot « irrévocable » ne soit pas utilisé dans le formulaire, celui-ci précise que le choix ne peut pas être modifié une fois que des prestations sont versées<sup>6</sup>.

[14] L'appelante a reçu le premier versement de prestations parentales prolongées le 1<sup>er</sup> mai 2022. Elle a demandé pour la première fois de modifier son choix de prestations le 4 mai 2022<sup>7</sup>. La loi est claire : une fois que des prestations parentales sont versées dans le cadre d'une demande, le choix entre les prestations standards et les prestations prolongées devient irrévocable. Cela signifie que l'appelante ne peut pas modifier son choix.

- [15] Je dois décider s'il faut rejeter l'appel de façon sommaire.
- [16] Pour rejeter sommairement l'appel, la loi dit que je dois être convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>8</sup>.
- [17] La question est de savoir s'il est clair et évident à la lecture du dossier que l'appel est voué à l'échec.
- La question n'est pas de savoir s'il faut rejeter l'appel après avoir examiné les [18] faits, la jurisprudence et les arguments des parties. La question est plutôt de savoir si

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précise que le choix est irrévocable (autrement dit, il ne peut plus être changé) dès que des prestations sont versées.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir la page GD5-2 du dossier d'appel.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir la page GD3-10 du dossier d'appel. Le formulaire de demande indique en caractères gras : « Vous ne pouvez plus changer d'option (prestations standards ou prolongées) une fois que des prestations parentales ont été versées à l'un des parents ». 7 Voir la page GD3-28 du dossier d'appel.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir l'article 53(1) de la Loi sur le MEDS.

5

l'appel est voué à l'échec, peu importe les éléments de preuve ou les arguments qui pourraient être présentés à l'audience<sup>9</sup>.

[19] Lorsque j'applique la loi et les critères juridiques décrits ci-dessus, je peux seulement conclure que l'appel de l'appelante n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appelante a reçu des prestations parentales avant de demander que son choix soit modifié pour passer des prestations prolongées aux prestations standards. La loi dit clairement que cela n'est pas permis<sup>10</sup>.

[20] Je tiens à reconnaître certaines des autres observations de l'appelante. Mon rôle consiste à examiner les décisions rendues par la Commission de l'assurance-emploi du Canada. Je dois examiner ces décisions en fonction de la loi applicable, qui est principalement la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Selon la loi, une fois qu'une partie prestataire a reçu un versement de prestations parentales, le choix entre les prestations standards et les prestations prolongées est irrévocable. Le formulaire de demande a mis cette mise en garde en caractères gras. La loi ne prévoit aucune exception à cette exigence. Une fois qu'une personne reçoit des prestations parentales, elle ne peut plus modifier son choix. Je n'ai pas compétence pour modifier la loi et je dois l'appliquer tel qu'elle est rédigée.

[21] L'appelante a également soutenu que la loi qui rend irrévocable le choix de prestations parentales une fois versées semble être [traduction] « une arnaque » ou quelque chose qui a été conçu pour empêcher les parties prestataires de recevoir des prestations. Je ne peux pas me prononcer sur l'intention de la loi. Cependant, la Cour d'appel fédérale s'est récemment penchée sur cette question et a expliqué pourquoi la loi est rédigée de façon à rendre irrévocable le choix des parents :

[traduction]

L'objet de l'irrévocabilité est d'apporter une certitude à Service Canada, à

<sup>9</sup> Le Tribunal a expliqué cela dans la décision *AZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 298.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cela est écrit dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais est aussi confirmé dans la jurisprudence. Le paragraphe 8 de la décision *Karval c Procureur général du Canada*, 2021 CF 395 confirme que l'appelante Karval n'avait pas le droit de modifier son choix de prestations parentales après avoir reçu des prestations. Cela est également confirmé dans la décision *Procureur général du Canada c Hull*, 2022 CAF 82.

6

l'autre parent, qui a peut-être aussi demandé des prestations, ainsi qu'à l'employeur de la partie prestataire et de sa conjointe ou son conjoint. Toutes ces parties peuvent être touchées par le choix de la partie prestataire une fois que le versement des prestations a commencé.

L'importance de cette certitude a été confirmée dans le procès-verbal du Comité permanent des finances. M. Andrew Brown, le témoin d'Emploi et Développement social Canada, a déclaré ce qui suit : « si les gens modifiaient leur choix de la durée du congé, ainsi que le taux de paiement, qu'il s'agisse du taux inférieur de 33 % ou du taux supérieur de 55 %, cela pourrait entraîner des paiements erronés aux prestataires qu'il nous faudrait récupérer par la suite, et des défis pour les employeurs en ce qui concerne les congés et les suppléments devant être fournis à ces employés ».

Par conséquent, en plus d'assurer la certitude et l'efficacité pour la Commission une fois que les versements ont commencé, ces autres parties méritent également la certitude et l'efficacité de leur planification financière<sup>11</sup>.

[22] Je suis sensible à la situation de l'appelante. Je reconnais qu'elle a fait une erreur dans le formulaire de demande. Il s'agit d'une erreur humaine. Cependant, il n'y a pas de recours juridique pour les parties prestataires qui font une erreur en demandant des prestations parentales. Je comprends que les répercussions de cette décision sont importantes pour l'appelante et je reconnais qu'elle soutient que ces prestations sont offertes aux nouveaux parents et qu'il ne devrait pas être si difficile ou compliqué d'en faire la demande. Même si je suis d'accord avec cette proposition, la loi ne permet pas de flexibilité sur ce point, et je n'ai pas la compétence de rendre des décisions en fonction de ce qui est juste ou équitable.

[23] Pour traiter des affaires où la décision résultante peut sembler injuste à première vue, la Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit :

[...] des règles rigides sont toujours susceptibles de donner lieu à des résultats sévères qui paraissent en contradiction avec les objectifs du régime législatif. Toutefois, aussi tentant que cela puisse être dans certains cas (et il peut bien s'agir en l'espèce de l'un de ces cas), il n'est

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir les paragraphes 57 à 59 de la décision *Procureur général du Canada c Hull*, 2022 CAF 82.

pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire<sup>12</sup>.

[24] J'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, il doit être rejeté sommairement.

#### Conclusion

[25] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, alors il est rejeté de façon sommaire.

Candace R. Salmon

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir le paragraphe 9 de la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.